

Commune du Pâquier
Modification du PAL – Secteur JPF
Règlement sur le plan d'affectation des zones

Art. 11 Zone d'activités

1. Destination et objectifs

Cette zone est destinée aux activités industrielles et artisanales qui, par les nuisances qu'elles provoqueraient, ne pourraient être implantées dans d'autres zones. Les constructions destinées à l'habitation sont interdites. Les logements nécessaires au gardiennage peuvent être admis à l'intérieur des volumes bâtis des installations. Les activités de services et commerciales directement liées aux activités industrielles et artisanales sont admises dans la zone.

2. Volume construit

L'indice de masse est de 5.0 m³/m² au maximum.

3. IOS

L'indice d'occupation du sol maximum est fixé à 0.65.

4. Ordre des constructions

L'ordre non contigu est de règle. Des constructions en mitoyenneté peuvent être admises si elles sont justifiées par les besoins particuliers de l'industrie ou le développement fonctionnel de l'exploitation.

5. Hauteur

La hauteur totale maximale des bâtiments est fixée à 15.00 m. Toutefois, des éléments de construction hors gabarits peuvent être admis, ceci uniquement dans le cas où les besoins particuliers de l'exploitation l'exigeraient et dans la mesure où ces éléments n'entrent pas en conflit avec le caractère dominant des zones limitrophes.

6. Degré de sensibilité au bruit

Le degré de sensibilité III est attribué à cette zone.

7. Prescriptions spéciales D

Dans le secteur à prescriptions spéciales D, les travaux de gros œuvre doivent être réalisés dans les cinq ans dès l'entrée en force de la décision d'approbation ayant trait à sa mise en zone. Si cette condition n'est pas remplie à l'échéance de ce délai, le terrain retourne à la zone agricole, sans autre procédure.

APPROBATION

Mise à l'enquête publique

Le présent règlement est mis à l'enquête publique avec le plan d'affectation des zones dans la
Feuille officielle n°14 du 9 avril 2021

Adoption par le Conseil communal

Le Pâquier, le 14 juin 2021

Le Secrétaire



Le Syndic



Approbation

Fribourg, le... **24 AVR. 2024**

Le Conseiller d'Etat, Directeur

